

Les auteurs admettent que l'article 1502 est applicable à la communauté d'acquêts, parce qu'il y a absolument même raison (1). Cela n'est pas exact en ce qui concerne l'interprète. Le législateur aurait pu se contenter de la déclaration du mari et de la quittance donnée à la femme, au moins pour ce qui regarde les rapports des époux entre eux, mais il ne l'a pas fait; l'article 1499 est beaucoup plus rigoureux que l'article 1502. Y a-t-il une raison de cette différence? Peu importe à l'interprète. Il est en présence de deux clauses diverses; l'une, la communauté d'acquêts, venant des pays de droit écrit; l'autre, la clause d'apport, d'origine coutumière. Comment se fait la preuve de la consistance du mobilier exclu de la communauté d'acquêts? L'article 1499 exige un inventaire. Comment se fait la preuve que l'époux a réalisé l'apport qu'il a promis? L'article 1502 se contente d'une déclaration du mari ou d'une quittance donnée à la femme. Ces deux dispositions sont toutes différentes; l'interprète n'a pas le droit de confondre les deux clauses, alors que le législateur les a séparées; il ne lui appartient pas de transporter la disposition de l'article 1502 dans la communauté d'acquêts, pas plus qu'il ne pourrait transporter l'article 1499 dans la clause d'apport. Il n'y a pas à raisonner par analogie là où le législateur a décidé.

Ceci n'est pas une dispute de mots. L'article 1499 exige un *état* en bonne forme pour constater le mobilier que chaque époux réalise; l'article 1502 se contente d'une *déclaration* pour prouver l'apport. Une *déclaration* n'est pas un *état*; elle ne constate pas un fait. Cela est si vrai que la jurisprudence admet que la déclaration du mari ne suffit pas pour l'autoriser à faire la reprise du mobilier par lui déclaré, il doit prouver qu'il a réellement apporté en mariage le mobilier dont il veut exercer la reprise. La déclaration faite par le mari qu'il possède telles créances ne prouve pas que ces créances existaient, ni qu'elles ont été versées dans la communauté. Il a été jugé que le mari,

(1) Duranton, t. XV, p. 36, n° 19. Rodière et Pont, t. II, p. 525, n° 1271. Aubry et Rau, t. V, p. 451 et note 15, § 522.

à défaut de cette preuve, ne pouvait pas exercer la reprise de la valeur des créances par lui déclarées (1). Ne faut-il pas conclure de là que le législateur a bien fait d'exiger un état authentique des créances ainsi que de tous les effets mobiliers dont les époux veulent exercer la reprise?

180. La doctrine et la jurisprudence admettent que l'article 1499 reçoit une exception dans le cas où l'un des époux acquerrait une créance contre son conjoint en vertu d'une succession à laquelle il est appelé. Cette exception est une conséquence des principes généraux. L'héritier exerce le créance de son auteur, quant aux moyens de preuve aussi bien que quant au fond. Et la circonstance que l'héritier est marié et qu'il a adopté tel ou tel régime ne peut porter aucune atteinte à ses droits. Si donc, à défaut d'autres preuves, le défunt pouvait faire interroger le débiteur sur faits et articles, son héritier aura le même droit contre son conjoint. On ne peut pas opposer l'article 1499 à l'époux héritier; cette disposition ne prévoit pas le cas où l'époux serait héritier, par conséquent, cette hypothèse reste sous l'empire du droit commun (2).

2. DU MOBILIER FUTUR.

181. Le mobilier futur se constate-t-il d'une autre manière que le mobilier présent? Cette question paraît singulière quand on lit l'article 1499; elle y est résolue négativement et en toutes lettres. La loi met les deux cas absolument sur la même ligne : « Si le mobilier *existant lors du mariage, ou échu depuis* n'a pas été constaté par un inventaire ou état en bonne forme, il est réputé acquêt. » Ainsi non-seulement la loi ne distingue pas entre le mobilier présent et le mobilier futur, elle repousse formellement la distinction. Donc tout mobilier réclamé par les époux doit être constaté par inventaire, sinon il est réputé acquêt et compris dans la masse partageable.

(1) Paris, 21 juillet 1871 (Dalloz, 1871, 2, 231).

(2) Rejet, 29 novembre 1853 (Dalloz, 1854, 1, 189). Aubry et Rau, t. V, p. 452 et note 20, § 522.

Cependant la plupart des auteurs (1) enseignent que l'on doit appliquer à la communauté d'acquêts la disposition de l'article 1504, ainsi conçue : « Le mobilier qui échoit à chacun des époux pendant le mariage doit être constaté par un inventaire. » C'est la disposition de l'article 1499, jusqu'ici il y a donc identité de principe. Mais quelle sera la conséquence du défaut d'inventaire? Sur ce point, les articles 1504 et 1499 diffèrent. D'après l'article 1499, le mobilier non inventorié est réputé acquêt; la loi ne permet pas aux époux de prouver que ce mobilier leur est advenu par succession ou donation. L'article 1504, au contraire, distingue entre le mari et la femme. « Si le mobilier échu au mari n'a pas été constaté par un inventaire ou un titre propre à justifier de sa consistance et valeur, déduction faite des dettes, le mari ne peut en exercer la reprise. » Cette disposition est aussi conforme à la règle de l'article 1499 : le mobilier du mari non inventorié est acquêt et compris dans la masse partageable. Il n'en est pas de même du mobilier échu à la femme. « A défaut d'inventaire, la femme ou ses héritiers sont admis à faire preuve, soit par titre, soit par témoins, soit même par commune renommée, de la valeur de ce mobilier. »

Peut-on appliquer à la communauté d'acquêts une règle établie pour la clause de réalisation? L'analogie des deux clauses est certaine. Quand le mobilier présent et futur est réalisé, la clause ne diffère que de nom de la communauté d'acquêts. Si c'est seulement le mobilier futur qui est réalisé, l'analogie subsiste; n'est-ce pas le cas d'appliquer le vieil adage que là où il y a même motif de décider, il doit y avoir même décision? Nous admettrions l'application analogique de l'article 1504, si l'article 1499 n'avait pas tranché la difficulté (n° 119). Mais on ne raisonne par analogie que dans le silence de loi; quand la loi a parlé, il n'y a plus lieu à l'application analogique. En effet, l'analogie a pour objet de combler une lacune de la loi;

(1) Duranton, t. XV, p. 26, n° 16, et tous les auteurs, sauf Delvincourt.

on recourt, dans ce cas, à l'intention probable du législateur; mais quand le législateur a manifesté clairement sa volonté, il ne peut plus être question d'une volonté probable. Notre question se réduit donc à savoir si l'article 1499 a tranché la difficulté que l'article 1504 résout par une distinction. Il est difficile de le nier. Quand le mobilier des époux n'a pas été inventorié, il est acquêt, dit l'article 1499, sans distinguer entre le mari et la femme, sans admettre celle-ci à la preuve par commune renommée. L'article 1504, au contraire, ne répute acquêt le mobilier non inventorié que lorsqu'il s'agit du mobilier échu au mari, tandis que le mobilier échu à la femme peut être constaté par témoins et par commune renommée. Il y a décision, et décision différente, il faut s'y tenir. Peu importe que la distinction entre le mari et la femme soit rationnelle, il s'agit de savoir si elle est compatible avec le texte de l'article 1499; or, cet article décide la question dans un autre sens que l'article 1504; cela est péremptoire.

182. Quels sont les motifs sur lesquels se fonde l'opinion contraire? La plupart des auteurs ne discutent pas même la question. On dirait qu'il n'y a pas de difficulté; il y en a une, et elle est très-grave. Il s'agit de savoir si l'interprète peut corriger la loi et la modifier. Rodière et Pont disent que l'article 1499 est *modifié* ou *expliqué* par l'article 1504. Laissons de côté la prétendue *explication*; le législateur n'a pas pu songer à expliquer une loi qui est claire comme le jour. Peut-on admettre qu'une disposition de la *communauté d'acquêts* soit *modifiée* par une disposition de la *clause de réalisation*? Si le législateur avait eu l'intention qu'on lui prête, il aurait distingué dans l'article 1499 entre le mari et la femme, ou il aurait renvoyé, quant au mobilier futur, à l'article 1504; au lieu de cela il dit tout simplement, et en termes absolus, que le mobilier futur non inventorié est acquêt; en l'interprétant dans le sens de l'article 1504, on fait dire aux auteurs du code le contraire de ce qu'ils disent. Un excellent jurisconsulte, Colmet de Santerre, reconnaît que l'article 1499 est *inexact*; il corrige donc la loi en y in-

troduisant une distinction que le législateur n'a pas faite : est-ce là la mission de l'interprète (1)?

Vainement invoque-t-on l'esprit de la loi. Le législateur aurait, sans doute, dû admettre pour la communauté d'acquêts la distinction qu'il fait dans la clause de réalisation. Mais il ne l'a pas fait, et les travaux préparatoires prouvent qu'il ne songeait pas à la faire. Nous avons dit ailleurs (t. XXI, n° 192) qu'au conseil d'Etat on avait proposé de faire de la communauté réduite aux acquêts le régime de droit commun. Pourquoi cette proposition a-t-elle été rejetée? Uniquement à cause de la formalité de l'inventaire que l'article 1499 prescrit pour constater les apports présents et futurs. C'était donc, dans la pensée des auteurs du code, une formalité essentielle qu'il ne convenait pas de modifier, pas plus pour le mobilier futur que pour le mobilier présent. C'est une raison décisive pour s'en tenir au texte de la loi.

183. Il faut nous placer sur le terrain de l'opinion générale, puisque la nôtre est à peu près isolée. Pourquoi l'article 1504 donne-t-il à la femme le droit exorbitant de prouver par toute espèce de preuves, même la commune renommée, la consistance du mobilier qui lui échoit pendant le mariage, tandis qu'elle n'a pas ce droit pour le mobilier existant lors du mariage? Avant la célébration du mariage, la femme est libre, elle jouit de tous ses droits quand elle est majeure, et si elle est mineure, elle est assistée de ses parents ou de ceux qui doivent consentir à son mariage; la femme doit donc veiller à ses intérêts ou la famille pour elle; si elle stipule la communauté d'acquêts, c'est dans le but de réaliser son mobilier présent; dès lors elle doit prendre les mesures nécessaires pour constater son apport. Il n'en est pas de même quand une succession échoit à la femme pendant la durée du mariage. Ce n'est pas elle qui doit requérir l'inventaire, car elle n'a pas l'administration de ses biens; c'est le mari

(1) Cassation, 8 décembre 1874 (Dalloz, 1875, 1, 33). Rodière et Pont, t. II, p. 522, n° 1267. Colmet de Santerre, t. VI, p. 344, n° 162 bis VI. La jurisprudence est dans le même sens. Rejet de la cour de cassation de Belgique, 6 février 1863 (*Pasicrisie*, 1863, 1, 424).

qui gère ses intérêts, et la loi le charge expressément de faire procéder à l'inventaire des biens qui échoient à la femme à titre de succession (art. 1414). La femme étrangère à la gestion de ses biens ne peut pas songer à remplir une formalité que la loi impose au mari. Si celui-ci néglige de faire inventaire, la loi doit permettre à la femme de constater la consistance et la valeur du mobilier qui lui est échu par des preuves exceptionnelles, puisque le mari, par négligence ou par dol, l'a mise dans l'impossibilité d'administrer la preuve légale. C'est une réparation pour la femme et une espèce de peine pour le mari.

184. Qu'est-ce que la femme peut prouver par témoins ou par la commune renommée? L'article 1504 dit : la valeur du mobilier qui lui est échu, et, par conséquent, la consistance du mobilier. Cela suppose que le fait de la succession échu à la femme est certain. S'il était contesté, la femme serait-elle admise à établir par cette preuve exceptionnelle qu'une succession lui est échu? L'article 1504 s'applique non-seulement à la succession *ab intestat* et testamentaire, il s'applique aussi à la donation, et la donation peut se faire de la main à la main; il peut donc y avoir contestation sur le point de savoir s'il y a eu donation, ou si la femme a reçu du mobilier comme héritière et légataire. Le mari peut objecter à la réclamation de la femme : Pour que je sois tenu de faire inventaire, il faut qu'il y ait du mobilier échu à la femme; or, la loi ne dit pas que la femme soit admise à prouver, par toute voie, qu'il lui est échu une succession ou une donation. Un pareil droit n'aurait pas de raison d'être, puisque le mari n'est pas tenu de constater ces faits, et s'il est sans faute, il n'y a pas lieu de le punir en permettant à la femme une preuve très-dangereuse. C'est bien notre avis. La preuve par commune renommée n'est admise que lorsque le mari est en faute; or, il n'est pas en faute pour n'avoir pas fait constater par acte qu'une donation ou une succession est échu à la femme; donc il n'y a pas lieu de permettre à la femme de prouver par témoins et commune renommée qu'une succession ou une donation lui

est échue. L'opinion contraire a été consacrée par la cour de cassation (1).

185. Quant au mari, l'article 1504 décide qu'à défaut d'inventaire du mobilier qui lui est échu pendant le mariage, il ne peut en exercer la reprise. Le mari est sans excuse quand il ne procède pas à l'inventaire comme la loi l'y oblige. Il doit subir les conséquences de sa négligence ou de son dol. La loi ajoute qu'il peut suppléer à l'inventaire par un titre propre à justifier de la consistance et de la valeur du mobilier qui lui est échu. C'est ce que l'article 1499 appelle un état en bonne forme. Quand un titre contient la description et l'estimation du mobilier par un officier public, il équivaut à un inventaire : tel serait l'état estimatif qui doit être annexé à la donation entre-vifs (art. 948) (2).

Il a été jugé que le mari n'est pas admis à faire preuve du mobilier à lui échu par témoins et présomptions (3). Cela va sans dire; quand le créancier a pu se procurer une preuve littérale, les témoignages et les présomptions ne sont pas reçus dans les matières qui excèdent la valeur de cent cinquante francs; or, dans le cas de l'article 1499, non-seulement le mari peut, mais il doit faire procéder à l'inventaire, ce qui lui donne une preuve authentique de la consistance et de la valeur du mobilier qu'il prétend lui être échu.

186. Que faut-il dire des héritiers des époux? L'article 1504 donne aux héritiers de la femme le même droit qu'il accorde à la femme. Ce n'est pas un privilège qui lui est personnel, c'est une garantie de ses droits; et si la femme peut la réclamer, à plus forte raison en est-il de même des héritiers qui ont été dans l'impossibilité absolue de veiller à leurs intérêts. L'article 1504, en déclarant que le mari ne peut exercer la reprise du mobilier non inventorié, ne mentionne pas ses *héritiers*. On en a con-

(1) Rejet, 28 novembre 1866 (Dalloz, 1867, 1, 209).

(2) Aubry et Rau, t. V, p. 461, note 18, § 522. Massé et Vergé sur Zachariae, t. IV, p. 177, note 12, exigent impérieusement un inventaire; ils oublient l'article 1499, qui se contente d'un état en bonne forme, de même que l'article 1504.

(3) Limoges, 3 août 1860 (Dalloz, 1861, 2, 48).

clu que les héritiers restaient sous l'empire du droit commun, c'est-à-dire qu'ils étaient admis à prouver la consistance du mobilier échu au mari, tant par titres que par témoins et même par commune renommée (1). Cela est contraire à tout principe : la commune renommée est une preuve tout à fait exceptionnelle, elle n'est reçue que dans les cas prévus par la loi. Puis les héritiers n'ont pas d'autres droits que leur auteur, à moins qu'ils aient un titre personnel qui ne vient pas du défunt, tel que celui de réservataire. Il y a un arrêt en ce sens et telle est aussi l'opinion commune des auteurs (2).

II. A l'égard des créanciers.

187. L'article 1499 s'applique-t-il aux rapports des époux avec les créanciers? Sur ce point, tout le monde est d'accord. Si le mobilier propre des époux n'a pas été constaté par inventaire, on applique l'article 1510, aux termes duquel, en cas de séparation de dettes, les créanciers des époux peuvent poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié comme sur tous les biens de la communauté. Nous avons déjà dit que l'article 1510, quoique se trouvant sous la rubrique de la séparation de dettes, est applicable à la communauté d'acquêts, puisque ce dernier régime entraîne aussi séparation de dettes (3). Dans notre opinion, on n'a pas besoin de recourir à l'article 1510, placé sous une autre section, ce qui rend toujours la question douteuse; l'article 1499 est conçu en termes généraux et absolus : tout mobilier non inventorié est acquêt et, par conséquent, les créanciers de la communauté ou du mari peuvent le saisir. L'époux dont le mobilier aurait été saisi par les créanciers de son conjoint n'aurait pas même de recours contre lui, puisque, dans l'opinion que nous avons enseignée, le mobilier non

(1) Rodière et Pont, II, p. 523, n° 1268

(2) Limoges (arrêt précité, p. 194, note 3). Aubry et Rau, t. V, p. 451, note 19, § 522.

(3) Duranton, t. XV, p. 37, n° 20, et tous les auteurs.